



PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ SUR LE PROJET DE PLATEFORME LOGISTIQUE SOCIÉTÉ GLP COMMUNE DE CHERRÉ-AU (72)

n° PDL-2023-7124



<u>Introduction sur le contexte réglementaire</u>

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de plateforme logistique portée par la société GLP sur la commune de Cherré-Au dans le département de la Sarthe.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par correspondances électroniques : Mireille Amat et Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du Code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base du dossier daté de décembre 2021, complété en mars 2022 puis modifié en juin 2023 pour tenir compte de la modification de la configuration d'un bâtiment du projet.

Objet et contexte

La société GLP a déposé en décembre 2021 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative à un projet de deux entrepôts logistiques sur la commune de Cherré-Au, complété en mars 2022.

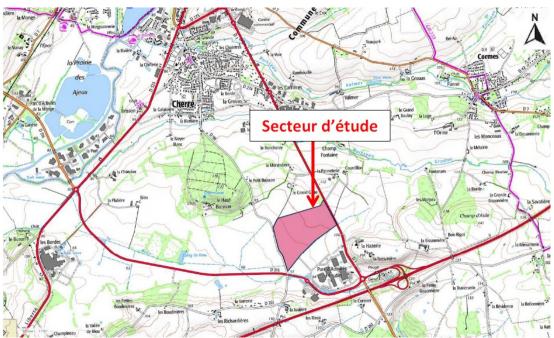
La commune se situe au nord-est du département de la Sarthe à 4,5 km de la Ferté-Bernard.

Le projet couvre un secteur de 33 hectares sur la zone d'activités du Coutier, pour une surface bâtie envisagée de 7,6 hectares (bâtiment A) et 5,1 hectares (bâtiment B), et une surface de voiries d'environ 8,22 hectares¹. Les bâtiments logistiques sont composés de cellules mono-orientées d'une surface moyenne de 5995m² en vue du stockage de matières combustibles de type bois, papier, carton, plastiques, sans qu'il ne soit prévu de stockage de matières dangereuses.

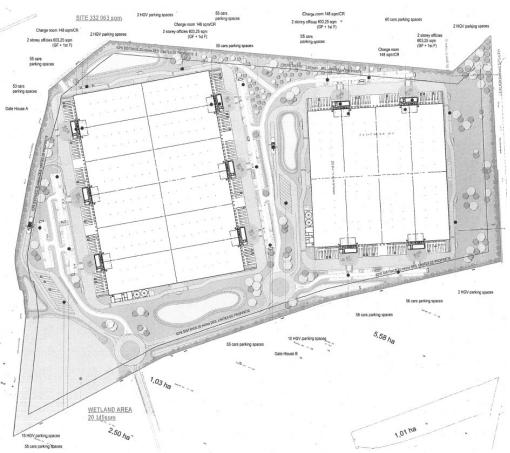
En l'état, le projet initial n'étant pas compatible avec les règles du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Huisne Sarthoise approuvé le 25 novembre 2020, le porteur de projet propose une modification de la configuration du bâtiment B de manière à tenir compte de la marge de recul de 75 m par rapport à la RD1, imposée au secteur.

¹ Donnée consolidée inexistante au dossier, l'estimation est ici réalisée sur la base des données fournies pour le dimensionnement des bassins de rétention.





Source Etude d'impact



Plan masse du projet (source note de modification du dossier d'autorisation environnementale)



Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	À préciser	À détermi- ner	Le dossier n'identifie pas de captages d'alimentation en eau potable à proximité. Cette information nécessite d'être réinterrogée compte tenu de l'existence de deux projets d'ouvrages pour le prélèvement d'eau souterraine sur la commune de Cherré, aux lieux dits « le Haut-Buisson » (environ 500m du projet) et « les Bois-clairs ».
Zones humides	Oui	À détermi- ner	La recherche des zones humides a eu lieu en deux étapes, en 2019 (69 sondages pédologiques) puis 2021 (15 sondages). Le dossier précise que les inventaires de 2019 ont été effectués à une période non favorable à l'identification de la flore hygrophile. Les compléments de 2021 ont été conduits sur le seul volet pédologique. L'usage des sols (grandes cultures intensives), n'est pas favorable à l'expression d'une flore spontanée. Elle a conduit à la délimitation de 2 hectares de zones humides au sudouest du site. Les fonctionnalités relevées sont essentiellement hydrologiques. Le projet prévoit la préservation de cette zone humide alimentée par les eaux pluviales affichées comme non-polluées du site et entretenue par éco-pâturage. Le dossier élude les éventuelles incidences sur la zone humide en cas de pluie supérieure à la pluie décennale prise pour le dimensionnement des dispositifs de traitement des eaux pluviales.
Zones sensibles Nitrates	Oui	Sans objet	Sans objet
Cours d'eau Eaux superficielles et souterraines	Oui	À détermi- ner	Une étude de perméabilité des sols fournie au dossier conclut à leur faible perméabilité ne permettant pas d'envisager l'infiltration des eaux pluviales sur le site. L'analyse de l'état initial du réseau hydrographique superficiel est générique et ne permet pas d'identifier les enjeux du secteur, pourtant concentrés autour du ruisseau du Biou, essentiel à la préservation de la ZNIEFF de type 1 à quelques centaines de mètres en aval. Le SDAGE cité (2016-2021) n'est pas le SDAGE en vigueur (2022-2027).
Gestion des eaux pluviales et eaux usées	Oui	Oui	Le site disposera d'un réseau séparatif. Les eaux usées sanitaires et industrielles (eaux de lavage des sols de l'entrepôt et des bureaux) seront raccordées à une micro-station d'épuration (traitement biologique correspondant à 342 eq-hab) sur le site avant rejet dans le milieu aquatique. Ledit milieu aquatique doit être mieux identifié. Les eaux pluviales seront dirigées vers des bassins de régulation, les eaux souillées aux hydrocarbures (voiries) seront traitées par des séparateurs à hydrocarbures en amont. Le volume nécessaire à la régulation des eaux pluviales a été calculé sur la base d'une pluie d'occurrence de 10 ans. Les conséquences d'une pluie supérieure ne sont pas analysées. Le rejet des bassins de rétention se fait dans la zone humide affichée préservée au sud-ouest ou dans le fossé au nord-ouest. L'impact final est qualifié de modéré.



Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope- Espèces Protégées	À détermi ner	À détermi- ner	L'atteinte aux espèces protégées reste à déterminer en fonction des modalités d'aménagement au niveau du ruisseau du Biou. Se reporter aux thématiques habitats-faune-flore, trame verte et bleue et ZNIEFF cidessous.
Parc Naturel Régional	Non	Non	Le périmètre du PNR Normandie-Maine s'étend à environ 6km du secteur .
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ²	Oui	À détermi- ner	Le projet se situe à 500 m de la ZNIEFF de type 1 du « Bois de Haut Buisson et prairies humides et Etang de Bioux ». Le ruisseau du Biou traverse le secteur de la ZAC. Le dossier caractérise peu les risques d'impacts sur la ZNIEFF qui se trouve en aval.
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui	Les inventaires ont été conduits sur 2 saisons uniquement et non sur un cycle annuel, sans justification particulière. Les parcelles concernées sont actuellement en culture intensive (95 % du secteur), une bande enherbée longe le fossé de la limite sud. Aucun arbre n'est présent. Le secteur ne constitue pas une halte migratoire majeure pour l'avifaune. Plusieurs espèces de chiroptères fréquentent le site comme zone de chasse. Les enjeux reposent sur la nidification de deux espèces d'oiseaux dans les cultures (Tarier Pâtre et Bergeronnette printanière), et sur le ruisseau du Biou, corridor écologique local.
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	À détermi- ner	Le secteur se situe en dehors de tout corridor ou réservoir de biodiversité à l'échelle du Schéma régional de cohérence écologique. À une échelle locale, le dossier identifie en particulier le ruisseau du Biou comme élément de la trame bleue présentant un intérêt notable. Le projet en prévoit le busage sur une longueur non précisée pour permettre l'accès au secteur par la voirie sud. Le dossier évoque de façon alternative le busage du cours d'eau et le busage d'un fossé au sud. Les dispositions permettant la transparence écologique au niveau du busage du cours d'eau ne sont pas reprises dans l'étude d'impact.
Sites Natura 2000 ³	Non	Non	Le site Natura 2000 le plus proche se situe à environ 11 km du secteur de projet. Il s'agit des Carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne. Compte tenu de la distance et des caractéristiques du secteur d'implantation – notamment du point de vue des habitats – le dossier conclut à l'absence d'impact direct ou indirect sur le site Natura 2000.
Consommation espaces	Oui	Oui	L'imperméabilisation induite par le projet représente environ 18 hectares. Le projet tel que proposé dans le dossier est contraint par le respect de la marge de recul de 75m par rapport à la RD1 induite par la

² Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire;

Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.



Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

			loi Barnier. Le porteur de projet indique avoir modifié son projet faute d'anticipation de la modification possible du PLUi pour réduire cette marge et dont l'évaluation environnementale ne sera produite que début 2024. En l'état, la conception du projet actuel ne permet pas d'optimiser l'usage du foncier disponible sur la ZAC.
Sols et sous-sols	À détermi ner	À détermi- ner	Le dossier prévoit, sans les détailler, des mesures destinées à éviter le risque de pollution des sols.
Impacts cumulés	À détermi ner	À détermi- ner	Cet item n'est pas abordé au dossier.

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits Monuments historiques	Non	Non	Sans objet
Archéologie	Non	Non	Sans objet
Grands paysages	Oui	Oui	Le secteur d'implantation se trouve dans l'unité paysagère du Perche sarthois et de l'Huisne, la commune de Cherré-Au est située à l'embranchement des
Tourisme			deux bras de l'Huisne.
Habitat			Le dossier affirme que l'insertion paysagère des bâtiments (13,7 m de hauteur maximum) passera par la plantation d'arbres, mais l'étude d'impact ne précise ni la localisation des plantations, ni les essences retenues, ni la densité envisagée etc. Aucune simulation d'insertion paysagère n'est fournie.

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Santé publique			Les nuisances sonores sont-évoquées ci-dessous.
Risques naturels	Non	Non	
Risques technologiques	Oui	Oui	Le secteur est concerné par le risque lié au transport de matières dangereuses notamment lié à la présence d'une canalisation de gaz naturel à 316 m des futurs entrepôts, soit en zone conduisant à des dangers graves pour la vie humaine en cas de rupture complète ou d'explosion de la canalisation.
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	À détermi- ner	Les premières habitations se situent à environ 250 m du secteur de projet. Le secteur est desservi par l'autoroute A11 (à 750 m) puis un réseau de routes départementales dont la RD1 en limite est du site qui concentre la majorité du trafic local (5400 véhicules/jour). Le projet implique une augmentation du trafic sur le secteur à raison de 600 véhicules légers et 120 poids-lourds par jour. Le dossier ne précise pas le trafic associé aux employés de la future plateforme. Le dossier souligne que « la voie de desserte du projet [par le parc d'activité du Coutier] ne semble pas assez large pour permettre le croisement de deux poids-lourds dans de bonnes conditions, nécessitant de revoir son profil ». Il n'est pas apporté d'élément supplémentaire au dossier démontrant la prise en compte de ces aménagements pourtant strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet.



	L'implantation dernièrement présentée du bâtiment B place ses quais « en direction des tiers » ; le dossier est peu démonstratif sur la prise en compte des émergences sonores liées à cette nouvelle implantation tout en concluant à leur conformité vis à vis des habitations voisines. Il n'est pas précisé si des mesures de suivis sont prévues pour s'assurer de la conformité des émergences postérieurement à la mise en service du projet.
--	--

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	Oui	Oui	Le dossier propose une estimation des émissions liées au trafic sur la
Développement EnR			RD1, la RD316 et l'A11 et l'impact du projet dans la seule phase d'exploitation, soit 1,6 % d'augmentation des émissions. Les émissions
Adaptation CC			liées à la phase de travaux n'ont pas été estimées. En outre, le dossier précise qu'aucun utilisateur des entrepôts n'a été identifié au moment de l'élaboration de la demande, la zone de desserte du projet n'est ainsi pas précisée, et les émissions liées aux distances parcourues ne sont pas estimées. Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur 50 % de la surface disponible sur la toiture. L'estimation des besoins couverts n'est pas précisée.

Les mesures de suivi consistent en des mesures « régulières » des rejets (aqueux, atmosphériques), et des indicateurs comme les ratios de consommation d'énergie.

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la consommation d'espaces, l'artificialisation des sols et la destruction durable de leurs fonctions écologiques ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les eaux superficielles et corridors écologiques.

Appréciation de l'évaluation environnementale

- Points perfectibles

Le document constituant l'étude d'impact est peu fourni et s'apparente davantage à une synthèse de généralités des diverses études conduites. Il ne permet pas, de manière autoportante, d'identifier les enjeux du secteur, les impacts du projet et les mesures destinées à leur prise en compte proportionnée.

La distinction des impacts du projet entre phases de travaux et d'exploitation n'est pas faite.

L'étude d'impact reprend de manière très ponctuelle certains éléments de l'étude faune-flore, fournie en annexe. Celle-ci formule par ailleurs des préconisations qui ne sont pas reprises dans l'étude d'impact (cf page 108 du document intitulé « annexes et plans » notamment en matière de périodes d'intervention, d'aménagement des bassins, de mise en défens des talus, fossés et boisement nord etc).

Les enjeux relatifs au ruisseau du Biou affluent de l'Huisne, traversant et alimentant la ZNIEFF de type 1 en aval située à environ 500m du secteur, devraient être mieux appréhendés. Il est notamment fait référence à son busage, ou au busage d'un fossé affluent de ce ruisseau, sans que le dossier ne soit suffisamment précis



pour en comprendre les caractéristiques et modalités exactes en vue de garantir la continuité écologique et de ne pas porter atteinte aux espèces qui en sont dépendantes.

Les mesures de suivi sont génériques et mériteraient d'être précisées et déterminées au regard des enjeux identifiés. Leur périodicité n'est pas précisée, les objectifs poursuivis et les mesures correctives le cas échéant, ne sont pas prévues.

Par exemple, aucune mesure n'est dédiée au suivi de l'évolution des fonctionnalités de la zone humide et de la démonstration dans le temps de sa préservation effective.

L'impact final lié à la gestion des eaux pluviales du secteur est qualifié de modéré tant du point de vue qualitatif que quantitatif, ce qui laisse à penser qu'une dégradation du milieu récepteur n'est pas exclu (zone humide, ZNIEFF de type 1).

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet n'est estimé que pour la seule phase d'exploitation sans quantifier les émissions générées en phase de travaux ainsi que l'éventuelle perte de capacités de stockage de carbone des sols imperméabilisés.

- Insuffisances

Aucune justification des besoins ni analyse des variantes ne sont fournies au dossier au regard de la consommation d'espace du projet.

Le périmètre retenu pour le présent projet semble incertain compte tenu du besoin relevé au dossier de revoir le profil de sa voirie de desserte.

La MRAe recommande :

- d'intégrer les travaux d'élargissement nécessaire de la voirie de desserte au périmètre du projet (au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement) et d'en évaluer les incidences dans l'étude d'impact ;
- d'améliorer substantiellement le contenu et la lisibilité de l'étude d'impact de manière à rendre compte de la démarche itérative conduisant au choix du projet tel que retenu ;
- de démontrer la bonne prise en compte des enjeux liés à la gestion de la ressource en eau, en particulier ceux liés aux rejets des eaux pluviales et des eaux usées pour le milieu récepteur ainsi que ceux liés à la préservation du ruisseau du Biou, particulièrement sensible ;
- de produire un bilan global des émissions de gaz à effets de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie (construction, exploitation, fin de vie).

Nantes, le 21 août 2023 Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Daniel FAUVRE

